

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°2010408**

---

**SOCIÉTÉ STUDETECH**

---

M. Israël  
Rapporteur

---

Mme Salenne-Bellet  
Rapporteuse publique

---

Audience du 21 décembre 2021  
Décision du 12 janvier 2022

---

39-03-01-02-02  
39-05-01-03  
39-05-02-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 17 décembre 2020, 30 juillet 2021 et 6 août 2021, la société Studetech, représentée par Me Taurand, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer émis à son encontre le 24 février 2020 par la commune d'Avon pour recouvrer la somme de 8 800 euros ;

2°) d'annuler les décisions de la commune d'Avon du 18 novembre 2020 et de la trésorerie de Fontainebleau-Avon du 21 octobre 2020 rejetant ses recours gracieux ;

3°) d'annuler la lettre de relance émise le 23 juillet 2020 par la trésorerie de Fontainebleau-Avon ;

4°) d'annuler l'avis de poursuites par huissier de justice du 15 septembre 2020 portant sur un montant de 9 160 euros ;

5°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 8 800 euros ;

6°) à ce que la société Mu Architecture soit appelée en garantie ;

7°) de mettre à la charge solidaire de la commune d'Avon et de la trésorerie de Fontainebleau-Avon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable en l'absence de preuve de la notification du titre attaqué ;
- le comptable public été incompétent pour émettre un titre exécutoire de sa propre initiative ;
- le titre exécutoire méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration en ce qu'il n'est pas signé et ne mentionne pas les nom, prénom et qualité de son auteur ;
- le titre exécutoire n'indique pas clairement la nature de la créance et ne mentionne ni le marché, ni le type de pénalités, ni les textes, ni les bases de liquidation en méconnaissance de la circulaire ministérielle n° BCRE11077021C du 21 mars 2011 ;
- rien ne démontre que le décompte général du marché, qui n'a pas été notifié à la requérante, ait été établi ;
- la commune n'établit aucunement avoir fait état d'un retard de la société de nature à justifier ces pénalités ;
- elle est sanctionnée pour des retards qui ne sont pas de son fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2021, la commune d'Avon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable puisque tardive ;
- le moyen tiré de l'incompétence du comptable public est infondé ;
- le titre exécutoire mentionne bien le nom du bénéficiaire dudit titre ; elle verse aux débats toutes les pièces justifiant de la régularité des actes, notamment les bordereaux des titres, les parapheurs électroniques desdits titres et les délégations de signature ; par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ne peut qu'être écarté ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de la circulaire ministérielle n° BCRE11077021C du 21 mars 2011 s'agissant des mentions à indiquer sur un titre de recettes est inopérant dès lors que cette circulaire n'est qu'interprétative ;
- elle a pu retenir la totalité des pénalités sur les sommes dues à la société Studetech sans attendre l'établissement du décompte général dès lors que le mandataire a vérifié le décompte des pénalités de retard imputable à la société lors de sa notification le 14 octobre 2019 ; en outre, la société Studetech ne peut invoquer l'absence de décompte général pour ensuite affirmer que le règlement de sa facture n°2019/013 du 28 février 2019 vaudrait « *règlement intégral du solde de la mission* » ;
- la société n'a adressé aucun mémoire de réclamation au titre d'un différend avec le maître d'ouvrage en méconnaissance de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- aux termes du tableau figurant au décompte des pénalités de retard « EXE13 », en date du 14 octobre 2019, la société avait 44 jours de retard ; si la société Studetech estime que le mandataire du groupement est seul responsable des retards d'exécution qui lui ont été imputés, il lui appartient d'appeler en garantie son mandataire, mais cela ne saurait l'exonérer de sa propre responsabilité.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la société Mu Architecture conclut :

1°) au rejet de la demande de condamnation à garantie formée à son encontre par la société Studetech ;

2°) de mettre à la charge de tous succombants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle s'en remet au tribunal s'agissant de la légalité des actes contestés ;
- elle se réserve la possibilité de contester ultérieurement le bien fondé des pénalités, notamment, le cas échéant, dans le cadre du règlement à venir du solde de son marché, le marché se poursuivant à ce jour ;
- en tout état de cause la demande de garantie formée à son encontre par la société Studetech ne peut qu'être rejetée dès lors, d'une part, qu'une éventuelle condamnation de la société Mu Architecture à garantir la société Studetech ou à supporter des pénalités dans le cadre de la répartition pourrait la priver de la possibilité de contester lesdites pénalités dans le cadre du règlement financier de sa part du marché, d'autre part, elle n'a commis aucune faute, enfin les pénalités de retard appliquées à la société Studetech sont fondées.

Un mémoire produit pour la société Studetech, enregistré le 15 décembre 2021, n'a pas été communiqué en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- l'arrêté du 16 septembre 2009 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Israël,
- les conclusions de Mme Salenne-Bellet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Ango, représentant la commune d'Avon.

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 janvier 2017, la commune d'Avon a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réalisation de la médiathèque municipale de la ville d'Avon sur le site de la Maison dans la Vallée. Au terme d'un concours restreint et par acte d'engagement signé le 20 juin 2017, la commune a retenu le projet présenté par le groupement formé par la société Mu Architecture, mandataire solidaire, et la société Studetech, membre du groupement conjoint en qualité de

bureau d'étude. Le marché a été notifié le 19 juillet 2017. Par un courrier du 27 mai 2019, la commune a notifié à la société Studetech la fin anticipée de sa mission. A la suite de cette fin de mission, la situation financière de la société Studetech a été réglée en deux opérations, à savoir, d'une part, le 9 mars 2020, la trésorerie de Fontainebleau-Avon a émis un mandat n° 501 d'un montant de 17 881,63 euros correspondant à la rémunération de ses prestations et, d'autre part, la commune a, le 24 février 2020, émis à l'encontre de la société requérante un avis de sommes à payer d'un montant de 8 800 euros, correspondant à des pénalités liées à des retards ayant été constatés lors de l'exécution du marché. A la suite d'une lettre de relance, notifiée le 23 juillet 2020 par la trésorerie, lui réclamant le paiement de cette somme, puis d'un avis de poursuites par huissier de justice du 15 septembre 2020 sollicitant le versement d'une somme de 9 160 euros, la société Studetech a formé deux recours gracieux le 23 septembre 2020, l'un adressé à la trésorerie, l'autre à la commune d'Avon. La trésorerie a rejeté ce recours le 21 octobre 2020 et la commune le 18 novembre 2020. Par la présente requête, la société Studetech demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation de l'avis des sommes à payer du 24 février 2020, de la lettre de relance du 23 juillet 2020, de l'avis de poursuites par huissier de justice du 15 septembre 2020, des décisions de rejet de ses recours gracieux, ainsi que la décharge de son obligation de payer la somme de 8 800 euros.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Avon :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités locales : « 1° (...) L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (...) / 4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation (...) ». Par ailleurs, l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) : « Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. / Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. / Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation ».

3. D'une part, il résulte des dispositions du 1° et du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales que le débiteur d'une collectivité territoriale reçoit une ampliation du titre de recette individuelle à l'adresse qu'il a fait connaître à l'administration. Le recours formé contre un titre exécutoire émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local doit être présenté, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. D'autre part, si ces dispositions ne subordonnent pas la notification du titre de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public à un envoi au débiteur sous pli recommandé avec avis de réception, elles ne dispensent pas le

créancier de faire la preuve de la réception du titre pour opposer la forclusion d'action prévue par le 1° de l'article L. 1617-5 précité.

4. Il résulte de l'instruction que l'avis des sommes à payer émis le 24 février 2020 a été notifié à la société Studetech à l'adresse qu'elle avait communiquée à l'administration. Cet avis des sommes à payer, qui vaut ampliation du titre de recette émis par l'ordonnateur sous forme électronique, comportait l'indication des voies et délai de recours. Toutefois, la commune d'Avon ne justifie pas de la date de notification et la société Studetech soutient n'avoir pas reçu notification de ce courrier. En conséquence, les délais de recours contentieux n'ont pas commencé à courir à l'égard de la société requérante. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

5. En second lieu, si la commune d'Avon fait valoir qu'il appartenait à la société Studetech de respecter les stipulations de l'article 37 du CCAG-PI auquel se réfère le marché en litige et de lui adresser, en conséquence, un mémoire de réclamation contestant les pénalités qui lui ont été infligées par le titre exécutoire émis le 24 février 2020 par la commune, avant de saisir le tribunal, la contestation contentieuse d'un titre exécutoire en vue du recouvrement d'une créance née de l'exécution d'un marché, dont la recevabilité est régie par les dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, n'est pas subordonnée au respect de la procédure prévue par les stipulations contractuelles de l'article 37 précité, lesquelles ne s'appliquent que s'il s'agit de contester un décompte général et définitif. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de réclamation préalable sur le fondement des stipulations contractuelles ne peut être accueillie.

Sur les conclusions dirigées contre la lettre de relance et l'avis de poursuites par huissier :

6. Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date de la lettre de relance : « (...) 6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette (...) ».

7. La lettre de relance et l'avis de poursuites par huissier se bornent à inviter la société intéressée à s'acquitter des sommes concernées par l'avis de somme à payer émis à son encontre. Ils ne comportent en eux-mêmes aucune décision faisant grief. Par suite, les conclusions à fin d'annulation dirigées à leur encontre ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'avis des sommes à payer et des décisions portant rejet de ses recours gracieux ainsi que décharge de l'obligation de payer la somme correspondante :

8. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 3.4.3 du CCAG-PI : « Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit : / - en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ; / - proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. / Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme

*accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. / La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. / Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1. / A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 ».* L'article 20 du même CCAG-PI stipule quant à lui : « *Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies : / les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ; / chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant. / La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. / L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché ».* Enfin l'article 24 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché en litige stipule que « *conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des phases techniques éléments normalisés de mission (...)* ».

9. D'autre part, l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Ainsi, en matière de marchés publics de maîtrise d'œuvre, seul le solde débiteur dégagé du décompte, devenu définitif permet de liquider la créance et d'en exiger le paiement par l'entreprise, à moins que les parties aient entendu déroger à cette règle.

10. Si les stipulations de l'article 20 du CCAG-PI, applicables au marché en litige par application de l'article 24 du CCAP, prévoient la résiliation du marché en cas de départ d'un cotraitant, les stipulations de l'article 3.4.3 du même CCAG-PI permettent au titulaire de proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant pour le cotraitant défaillant. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'arrêt des prestations par la société Studetech, la commune d'Avon n'a pas résilié le marché de maîtrise d'œuvre. Elle a préféré, conformément aux stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, conclure un avenant avec la société Mu Architecture, mandataire solidaire du groupement initial, le 1<sup>er</sup> avril 2020 afin d'achever le marché. La société Mu Architecture a donc repris à sa charge le soin de réaliser les prestations que devait initialement accomplir la société Studetech. Par suite, aucune résiliation du marché initial n'a eu lieu et aucun décompte de résiliation n'a été établi. Il en résulte conformément à ce qui a été dit au point 9 que, faute de stipulations contraires dans le marché, la commune ne pouvait émettre un avis de sommes à payer concernant les seules pénalités avant l'établissement du décompte général.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article 11.8.1 du CCAG-PI : « *1.8. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs : 11.8.1. La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision de réception. La demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché* ». Et l'article 12.1.3 du CCAG-PI de préciser que « *quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement (...)* ».

12. Le seul fait que la commune ait accepté de régler les prestations effectuées par la société Studetech le 9 mars 2020, ainsi qu'il a été dit au point 1, ne saurait valoir décompte général implicite dès lors, d'une part, qu'aucune résiliation n'a eu lieu, d'autre part, qu'aucune réception n'a été effectuée, le marché étant à la date du présent jugement toujours en cours d'exécution, et enfin que seul le mandataire du groupement était habilité à former une demande de paiement par application de l'article 12.1.3 du CCAG-PI.

13. En troisième lieu, aux termes des stipulations relatives au décompte périodique de l'article 6.2.6 du CCAP : « (...) *Le décompte périodique établi par le Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues au Maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement : / -l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées, / - les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP (...)* ».

14. La commune d'Avon invoque les stipulations de l'article 6.2.6 du CCAP selon lesquelles les pénalités peuvent être intégrées dans un décompte périodique. Toutefois, le décompte des pénalités de retard établi sur un formulaire « EXE13 » le 14 octobre 2019 ne peut valoir décompte périodique dès lors qu'il ne remplit pas les formes prévues à l'article 6.2.6 du CCAP. Ainsi, il ne mentionne pas le montant des sommes dues au maître d'œuvre pour l'intervalle qui s'écoule du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Il s'ensuit que la commune n'est pas fondée à se prévaloir des stipulations de l'article 6.2.6 du CCAP.

15. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler l'avis des sommes à payer du 24 février 2020, la décision de la commune d'Avon du 18 novembre 2020 et celle de la trésorerie de Fontainebleau-Avon du 21 octobre 2020 rejetant ses recours gracieux. Compte tenu du motif d'annulation retenue, il y a lieu, en outre, de prononcer la décharge de la somme en cause.

#### Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Studetech, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la commune d'Avon et la société Mu Architecture demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Avon le versement à la société Studetech d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'avis des sommes à payer d'un montant de 8 800 euros émis par la commune d'Avon le 24 février 2020, la décision du 18 novembre 2020 de la commune d'Avon et de la décision du 21 octobre 2020 de la trésorerie de Fontainebleau-Avon sont annulés.

Article 2 : La société Studetech est déchargée de l'obligation de payer la somme de 8 800 euros mise à sa charge par l'avis des sommes à payer du 24 février 2020.

Article 3 : La commune d'Avon versera à la société Studetech une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune d'Avon et de la société Mu Architecture présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Studetech, à la commune d'Avon et à la société Mu Architecture.

Copie en sera adressée à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.